

Malgré le confinement, un arrêté préfectoral prévoit des dérogations « en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ».

L'arrêté préfectoral demande aux chasseurs de « prélever » 4 600 sangliers « minimum » ce mois-ci dans la Marne. - Archives Remi Wafflart

Le président de la Fédération des chasseurs de la Marne, Jacky Debrosse, s'est adressé, en fin de semaine, à ses adhérents, pour présenter le dispositif de « gestion de crise » de la chasse en temps de Covid. Après avoir échangé avec les services de l'État, dont il salue « l'écoute bienveillante », M. Debrosse insiste d'abord sur le respect indispensable des mesures de confinement, qui « doivent être prises en compte d'une manière prépondérante et sans relâche, dans nos comportements. »

“Missions d'intérêt général”

Concernant le maintien de la chasse, pas question, pour le président, de parler de passe-droit. « Les chasseurs n'ont pas obtenu un « avantage exceptionnel » par rapport aux autres citoyens, mais la juste reconnaissance de leurs contributions à des missions d'intérêt général, face à l'enjeu que représente la régulation de certaines espèces durant cette période de confinement. »

Les regroupements de plus de 30 chasseurs sont proscrits. - Archives Remi Wafflart

Concrètement, si la chasse demeure bel et bien interdite, tout comme le piégeage et l'agrainage, les chasseurs vont malgré tout pouvoir, et même devoir, « réguler » les cervidés, les chevreuils et les sangliers, avec « pour seul et unique objectif de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ». En clair, éviter une explosion du nombre d'animaux et de dégâts dans les cultures.

En novembre, ce sont exactement 4 600 sangliers, 400 cerfs et 2 200 chevreuils, « minimum » est-il précisé, qui devront être abattus dans la Marne

La feuille de route des chasseurs tient dans l'arrêté signé le 5 novembre par le préfet de la Marne. Celui-ci souligne « l'importance des dégâts aux cultures agricoles (causés par) les sangliers », ainsi que « la nécessité de réduire les populations de sangliers (en raison) des risques liés au virus de la peste porcine africaine. » Au-delà des sangliers, le préfet juge nécessaire « la régulation permanente des populations d'ongulés sauvages, de corvidés et de pigeon ramier ».



Les chasseurs marnais doivent tuer au moins 2 200 chevreuils et 400 cerfs ce mois-ci dans la Marne, pour limiter les dégâts dans les cultures. - Archives Remi Wafflart



L'arrêté prévoit ainsi non seulement des dérogations, mais aussi des obligations en termes de « *prélèvements départementaux* » : durant le mois de novembre, ce sont exactement 4 600 sangliers, 400 cerfs et 2 200 chevreuils, « *minimum* » est-il précisé, qui devront être abattus. En parallèle, les « *opérations de régulation* » du pigeon ramier, de la corneille noire et du corbeau freux, ainsi que du renard roux, sont également autorisées. En revanche, la chasse reste interdite dans les parcs de chasses, les enclos cynégétiques et les établissements de chasse commerciale.

“Les repas, collations ou boissons ainsi que les moments de convivialité à l'intérieur des locaux sont interdits” Arrêté du préfet de la Marne

Enfin, les chasseurs doivent se plier aux mêmes obligations que tout un chacun : porter le masque lors de tout regroupement et être muni d'une attestation (il faut cocher la case n°8 sur les « missions d'intérêt général »). Les regroupements lors des battues ne peuvent excéder 30 personnes, et « *les repas, collations ou boissons ainsi que les moments de convivialité à l'intérieur des locaux sont interdits* ».

Jacky Debrosse a déjà prévenu ses chasseurs : « *Ces modalités exceptionnelles ne sont pas négociables, alors soyez exemplaires.* »